



ARRÊTÉ

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DES ACTIVITÉS DANS LES ZONES BOISÉES DE LA COMMUNE DE BOUCAU EN RAISON DU RISQUE DE FEUX DE FORÊT

N° 255/2026

Objet : Restriction temporaire de circulation dans les zones boisées en raison des conditions météorologiques.

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1, L.22515-2 et L.2122-21 ;

Vu : La vigilance météo jaune Orages et Précipitations reçu ce jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles (fortes chaleurs, sécheresse prolongée, faible hygrométrie et vents) favorisent fortement le déclenchement et la propagation des incendies de végétation ;

Considérant que les massifs boisés, landes et espaces naturels de la commune présentent un risque particulièrement élevé d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ de feu dans les espaces boisés, forêts, landes, friches, espaces naturels, ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de ceux-ci sur le territoire de la commune de Boucau ;

Article 2 – Restriction de circulation

Pendant la durée de validité du présent arrêté, la circulation est interdite : **DE 14H à 22h00** ;

- à tout véhicule terrestre à moteur (voitures, motos, quads, cyclomoteurs, véhicules tout-terrain, engins motorisés) sur les pistes forestières, chemins d'exploitation, chemins DFCI et voies non ouvertes à la circulation publique ;
- aux véhicules de loisirs motorisés dans les espaces naturels.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux agents de l'État ;
- aux agents communaux ;
- aux agents de l'ONF ;
- aux propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers, exclusivement pour les besoins de leur activité ;
- aux entreprises autorisées par la commune ou la Préfecture.

Article 3 – Interdictions

Il est formellement interdit :

- d'allumer un feu, quel qu'il soit ;
- de brûler des végétaux ou déchets ;
- de procéder à des écobuages ;
- d'utiliser des braseros ;
- d'utiliser des barbecues, y compris portatifs ;
- d'utiliser des réchauds fonctionnant au charbon de bois ou au bois ;
- de lancer des lanternes volantes.
- de fumer dans les espaces boisés ;
- de jeter mégots, allumettes ou tout objet incandescent ;
- de déposer des cendres chaudes.
- les activités produisant des flammes ;
- les travaux générant des étincelles (soudure, meulage, découpe, tronçonnage...) sauf autorisation expresse et mesures de sécurité renforcées ;
- l'utilisation d'artifices, pétards, feux d'artifice ou dispositifs pyrotechniques ;

- l'utilisation de matériels susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement est interdit :

- sur les pistes ;
- devant les barrières forestières ;
- devant les réserves incendie ;
- sur les accès utilisés par les services de secours.

Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 – Déchets

Il est interdit d'abandonner :

- bouteilles en verre ;
- déchets ;
- objets pouvant provoquer un effet loupe ;
- tout matériau susceptible de favoriser un départ de feu.

Article 6 – Respect des accès de secours

Les accès aux massifs forestiers, points d'eau incendie, bornes incendie et voies de défense contre les incendies devront rester constamment libres.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités ;

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées en cas de mise en danger d'autrui, d'incendie involontaire ou volontaire, de dégradation de l'environnement ou de violation des dispositions du Code forestier ;

En cas de nécessité, les forces de l'ordre pourront procéder à l'évacuation des personnes, à l'immobilisation des véhicules ou à leur mise en fourrière ;

Article 8 – Durée

Le présent arrêté est applicable du **24/07/2026 à 16h00 jusqu'à nouvel ordre** ;

Il pourra être modifié, prorogé ou abrogé à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ou des prescriptions préfectorales.

ARTICLE 9^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
3. Monsieur Vasseur Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
4. Les amis du bois Guilhou

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**BOUCAU le 24/07/2026,
Le Maire,**

Mathieu HORN

